

DÉPARTEMENT
DE L'OISEARRONDISSEMENT
DE CLERMONTCANTON DE
SAINT JUST EN CHAUSSEEEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 AVRIL 2026

Délibération
N° 2026-20

Le 3 avril deux mil vingt-six à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard DUBOUIL, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 27 mars 2026.

PRESENTS : M. Bernard Dubouil, Maire ; M. Pascal Bourgeteau, Mme Sandrine Mahutte, Mme Laurette Brunet, M. Christophe Choquet, Mme Martine Bourgoïn, M. Patrick Convers, Mme Yveline Desmedt, Adjoints ; Mme Sandrine Bornsiak, Mme Katia Bucamp, Mme Dominique Chédeville, Mme Michèle Coulon, M. Pascal Frazao, Mme Marie-France Leverbe, M. Thierry Manfredi, Mme Elisabeth Rouvreau, M. Christophe Trevily, M. Thierry Wims, M. Romuald Cazier, M. Julien Corette, Mme Eléa Flament, M. Pascal Foviaux, Mme Anne-Sophie François, M. Matthieu Grene et Mme Cécilia Rucquoy formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Colette Dollez par M. Patrick Convers, M. Cédric Desmedt par M. Christophe Choquet, M. Matthias Matron par M. Bernard Dubouil.

ABSENT : Vincent Berthelot

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Ayant donné procuration : 3
- Votants : 28
- Absents excusés : -
- Absent : 1

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260403-2026-20-DE
Date de télétransmission : 07/04/2026
Date de réception préfecture : 07/04/2026

Objet : Désignation d'un référent déontologue auprès des élus

Monsieur le Maire explique que les collectivités territoriales sont tenues de désigner un référent déontologue chargé d'apporter à tout élu local tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Les missions de référent sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Pour cela, le référent doit être extérieur à la collectivité. Il ne peut ainsi avoir de lien avec la collectivité pour les élus auprès desquels il est susceptible d'exercer ses missions.

L'organe délibérant de chaque collectivité peut désigner une personne n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée :

- aucun mandat d'élu local,
- n'en exerçant plus depuis au moins trois ans,
- n'étant pas agent de cette collectivité
- ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le Conseil Municipal

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DUBOUIL,

Vu la loi n° 2025-366 du 31 mars 2025 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-12 à L1111-14, et R1111-1-A à R1111-1-D,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue assure une fonction de sensibilisation auprès des élus pour prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants de la collectivité territoriale,

Considérant que le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction ;

Considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant la candidature de Monsieur Yanisse BENRAHOU, son expérience et ses compétences exercées auprès de diverses personnes publiques notamment dans la mise en place d'outils de prévention des risques relatifs à la corruption et aux manquements au devoir de probité, il apparaît pertinent de lui proposer d'exercer les missions de référent déontologue des élus de la ville,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

- **DESIGNE** Monsieur Yanisse BENRAHOU, enseignant à l'Université Paris Nanterre et à Sciences Po Paris ainsi que consultant-chercheur au sein du cabinet Fleurus Avocats, spécialisé dans les questions de déontologie publique, en tant que référent déontologue des élus de la commune de Saint Just en Chaussée, jusqu'au terme du mandat du conseil municipal en cours,

- **DECIDE** que le référent déontologue des élus locaux assure les différentes missions suivantes :

- o Il apporte aux élus locaux tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local,
- o Il sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité,

- **PRECISE** que :

- o le référent déontologue peut être saisi par les élus locaux par courriel à yanisse.benrahou@fleurusavocats.com,
- o toute demande fera l'objet d'un accusé de réception sous 15 jours ouvrables et il sera indiqué si la question posée est recevable, c'est-à-dire en lien avec les missions confiées au référent déontologue. Si la demande est jugée irrecevable, un avis motivé d'irrecevabilité sera rendu et adressé à l'élu,
- o le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, et si besoin recevoir l'élu afin de préparer son conseil,
- o le référent déontologue traite les demandes dans un délai qui n'excède pas deux mois à compter de l'émission de l'accusé de réception, l'avis sera rendu par écrit,

- **PRECISE** que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code Pénal. La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale.

- **PRECISE** que les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa fonction seront mis à disposition :

- o Mise à disposition ponctuelle d'un bureau
- o Consultation en visio-conférence

- **PRECISE** que le montant de sa rémunération est fixé à 80 € par dossier traité, et suivra l'évolution de l'arrêté ministériel pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022. Monsieur Yanisse BENRAHOU adressera, chaque trimestre, un tableau anonymisé récapitulatif des saisines afin de percevoir les indemnités afférentes.

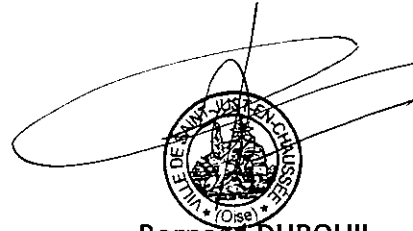
Les différents tableaux susvisés feront l'objet d'un rapport annuel dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant, les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisé.

- **PRECISE** qu'il faut entendre par dossier :
 - o Une même question posée par plusieurs élus ne constitue qu'un seul dossier
 - o Plusieurs questions posées par un ou plusieurs élus constituent plusieurs dossiers, sauf à ce que les questions posées découlent en réalité d'une seule et même problématique donnée
 - o Une saisine manifestement irrecevable ne constitue pas un dossier
 - o Une saisine ayant fait l'objet d'un accusé de réception constitue un dossier et ce même si l'élu retire sa demande

- **PRECISE** que le référent déontologue pourra être remboursé de ses frais de transport et d'hébergement, sur demande et sur présentation de justificatifs, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

- **PRECISE** que ces dépenses seront inscrites au budget communal

Pour copie conforme.



Bernard DUBOUIL
Maire de St Just-en-Chaussée

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260403-2026-20-DE
Date de télétransmission : 07/04/2026
Date de réception préfecture : 07/04/2026